



PROJET DE STATUTS DU CLUB ALPIN FRANÇAIS DU PIC SAINT-LOUP

Association sportive affiliée à la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)

Adoptés par l'assemblée générale du 20 octobre 2016

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2023

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du _____

PRÉAMBULE

L'actuel club alpin français du Pic Saint-Loup a été créé sous la dénomination de *Section du Club Alpin Français du PIC ST LOUP* le 28 mars 1996.

Dans l'esprit du club alpin français (CAF), reconnu d'utilité publique en 1882, devenu fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM), en adoptant les présents statuts d'association affiliée à cette fédération, le club se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres activités sportives de plein air non motorisées, et de contribuer à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement et à la protection du milieu et des sites de pratique et à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.



TITRE I

Régime juridique – Dénomination et affiliation – But – Siège – Durée

ARTICLE 1 RÉGIME JURIDIQUE

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une *association sportive déclarée* régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code du sport.

L'association s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, etc.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION – AFFILIATION

L'association est dénommée : *Club alpin français du Pic Saint-Loup (CAF PSL)*.

Cette association est affiliée à la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM), reconnue d'utilité publique.

L'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

L'association accepte et respecte également toutes les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFCAM, ainsi que celles de la charte montagne « Pour un développement respectueux de l'environnement ».

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

L'association a pour but et objet :

1. de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, randonnée pédestre, raid de montagne, trail, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond et nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyonisme, parapente, marche nordique, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,
2. de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,
3. d'encourager et de favoriser la connaissance de la montagne et de transmettre une culture « montagnarde » reposant sur l'autonomie, la responsabilité, l'humilité, la solidarité et la transmission,

4. de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,
5. de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,
6. d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,
7. d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
8. d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,
9. de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,
10. de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,
11. d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,
12. et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la fédération française des clubs alpins et de montagne.

ARTICLE 4 **SIÈGE SOCIAL**

L'association a son siège à Saint-Gély-du-Fesc.

L'adresse précise est fixée par décision de son comité directeur.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II **Composition – Les membres – Les cotisations**

ARTICLE 6 **MEMBRES**

L'association est composée de membres actifs qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association et le cas échéant, de membres d'honneur.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Ils sont obligatoirement titulaires d'une licence délivrée par la FFCAM.

L'adhésion des mineurs doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

L'assemblée générale de l'association peut, sur proposition du comité directeur, conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant réalisé des actions exceptionnelles ou significatives pour le développement et le rayonnement du club.

ARTICLE 7

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par écrit au président de l'association,
2. par décès,
3. par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
4. pour non-paiement de la cotisation annuelle
5. par exclusion prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8

COTISATIONS

Le montant annuel des cotisations, ainsi que celui d'éventuels droits d'entrée, est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

La cotisation est payable au moment de l'adhésion ou de son renouvellement.

Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

La cotisation due à l'association est indivisible du montant de la licence délivrée par la fédération, de l'assurance responsabilité civile et des cotisations dues aux comités territoriaux de la fédération.

En cas de démission, de décès ou de radiation en cours d'exercice, aucun remboursement ne peut être réclamé.

TITRE III

Ressources – Comptabilité – Exercice social

ARTICLE 9

RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des éventuels droits d'entrée,
- des subventions et aides de l'État, des collectivités locales, établissements publics et semi-publics, de la fédération et des comités régionaux et départementaux de la fédération,
- des rémunérations et indemnisations versées pour les services rendus et les prestations fournies à ses membres ou à des tiers,
- des dons et legs,

- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social doit correspondre à celui de la Fédération et de ses structures territoriales (comités départementaux et régionaux), fixé actuellement du 1^{er} octobre au 30 septembre.

TITRE IV Les assemblées générales

ARTICLE 12 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote tous les membres de l'association majeurs et capables.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et décide des quitus.

Elle peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, pris parmi les adhérents mais en dehors du comité, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.

Elle adopte le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle décide du nombre de membres du comité directeur pour la mandature à venir.

Elle élit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

Elle désigne les délégués de l'association à l'assemblée générale de la fédération et des comités régional et départemental.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le comité directeur (article 6).

ARTICLE 13

LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

TITRE V

Administration et fonctionnement.

ARTICLE 14

LE COMITÉ DIRECTEUR

Composition

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de 6 à 12 membres majeurs élus lors de l'assemblée générale.

La représentation paritaire au comité directeur entre les hommes et les femmes est recherchée.

Les membres du comité directeur doivent avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et être titulaires d'une licence délivrée par la FFCAM en cours de validité.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du comité directeur les fonctions de dirigeants en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de 4 ans.

Le renouvellement a lieu dans son intégralité tous les 4 ans, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance définitive d'un siège (démission, décès, exclusion), il est pourvu, par la plus proche assemblée générale, à l'élection d'un nouveau membre du comité directeur pour la durée du mandat restant à courir. En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le comité directeur à des invités permanents.

L'absence d'un membre élu, sans motif valable dûment admis par le comité directeur, a plus de deux séances équivaut à une démission.

Pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale et en assure l'exécution.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de l'objet social de l'association et des décisions de l'assemblée générale, pour effectuer tous les actes d'administration.

D'une manière générale, il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire, et en suit l'exécution.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le comité peut également s'adoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 15

LE BUREAU

Composition

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- un vice-président.

Les membres du bureau sont élus en début de mandature du comité directeur pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles.

Cependant, le président ne pourra exercer cette fonction plus de 8 années consécutives.

En cas de vacance au sein du bureau, il est procédé, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants.

Pouvoirs

Le bureau assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions du comité directeur.

Le bureau peut prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au comité directeur

ARTICLE 16

FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président

Le président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions du comité directeur et du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait, avec l'autorisation du comité directeur, ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous les comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégué au délégué et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-président le plus âgé.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Le trésorier

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'association dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur.

Il établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

Le vice-président

Indépendamment des fonctions de suppléance prévues à l'article 16, le ou les vice-présidents assurent les missions qui leur sont confiées par le comité directeur ou déléguées par le président.

ARTICLE 17

LES COMMISSIONS

Le comité directeur peut constituer des commissions dont il réglemente le fonctionnement.

TITRE VI

Modifications des statuts – Fusion – Dissolution – Règlement intérieur – Dispositions transitoires

ARTICLE 18

RÈGLES GÉNÉRALES

Les décisions concernant les modifications des statuts, les fusions et la dissolution de l'association sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Les modifications des statuts, la fusion et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 au moins des suffrages exprimés.

ARTICLE 19

DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le président de la fédération devra être averti de la décision de dissolution avec envoi d'un relevé des comptes arrêtés à la date de dissolution.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à la fédération ou à toute autre association désignée par elle – étant précisé que cette dévolution ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

ARTICLE 20

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Le comité directeur adopte et fait évoluer un règlement intérieur destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires,
- préciser les mesures relatives à la formation et à la sécurité des activités,
- établir les modalités de fonctionnement des activités.

Ce règlement intérieur est mis en œuvre dès sa communication aux adhérents.

Il est approuvé définitivement par l'assemblée générale.

ARTICLE 21

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 22

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire qui leur est consacrée.

Il est dès lors mis fin au mandat de l'ensemble des membres du comité directeur, quelle que soit l'année de leur élection et les dispositions de l'article 14 des présents statuts s'appliquent dès l'assemblée générale ordinaire qui suit l'assemblée générale extraordinaire les ayant adoptés.

ARTICLE 23

FORMALITÉS

Le président et le secrétaire général sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la fédération et des comités départementaux et régionaux.



Élisabeth Ponty

Philippe Perrey



Présidente



Secrétaire général